

ARRETE N° 74 / 2020

**Portant fixation des emplacements des panneaux d'affichage  
réservés à la propagande des listes de candidats  
en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Electoral, notamment ses articles L.51, L.52 et R. 28,

**Vu** le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,

**Vu** la circulaire NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et le déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les emplacements des panneaux d'affichage réservés à la propagande des candidats,

**ARRETE :**

**ART. 1er .-** Pendant la campagne en vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les emplacements des panneaux d'affichage réservés à la propagande des candidats sont désignés ci-après :

- Façade jouxant le centre de Protection Maternelle et Infantile, rue du Général de Gaulle
- Rue Mahé de Labourdonnais – Impasse des Tilleuls
- Rue Joseph Suacot – Parking Z'oiseaux verts
- Jonction de la rue Joseph Lacarre et de la rue Adrien Payet
- Rue du Gymnase
- Chemin Neuf -Rond-point de Grande Anse
- Manapany-les-Bas : Jonction de la rue Maxime Payet et de la rue Jules Vienne
- Ravine du Pont : Jonction de la rue de l'Anse et de la rue Paul Demange
- Anse-les-hauts : Jonction de la rue de l'Anse et le chemin Julien Grosset
- Piton des Goyaves : Jonction de la rue de la Mairie et de la rue des Platanes
- Charrié : Jonction de la rue Paul Demange et de la rue des Platanes
- Manapany-les-hauts : Rue de l'Ancienne Usine – Ecole le Vétiver

**ART. 2.-** Les panneaux seront numérotés et attribués aux listes de candidats par voie de tirage au sort . L'ordre du tirage au sort est celui qui figure sur l'état des listes de candidats arrêté par le Préfet.

Sur chaque emplacement, chacune des listes de candidats ne disposera que d'un seul panneau.

**ART. 3.-** Tout affichage relatif à cette élection est interdit en dehors des emplacements désignés à l'article premier.

**ART. 4. -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants, poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**ART. 5. -** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre.

**ART. 6. -** Le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques Communaux, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Petite-Ile, le

20 février 2020.

Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le :

20 février 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

N° 74 /2020